

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETÉ N°39/2026

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT CIRCULATION ALTERNEE

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 1^{er} septembre 2026 par M. BEAUFOUR Steeve ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement assainissement et canalisation effectués par l'entreprise VEOLIA EAU FRANCE, Zac Eco-Seine – 27700 BOUAFLES, sur la voie Départementale n°43, route du Duclair (n°1149), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRETE :

Article 1

A compter du 17/09/2026 et pour une durée de 60 jours, la circulation sur la D43 – Route de Duclair - sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay, sera réduite à une voie et réglée par **alternat par feux tricolores** à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de Branchement assainissement et canalisation.

Article 2

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU France.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair,
- Veolia Eau France,

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, en application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, le 14 septembre 2026

Par délégation :
Valérie BELLONCLE Maire
Adjoint,

